

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-219

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
35-2022-09-30-00004 - Décision portant sur la subdélégation de signature	
(compétence du préfet de département) à M. Alexandre, directeur	
départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine en	
matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2022-09-21-00002 - Arrêté portant habilitation de la SAS QUALIMMO	
pour réaliser les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 6
35-2022-09-28-00014 - Avis tacite autorisant l'extension d'un ensemble	
commercial par la création de trois cellules commerciales situé ZAC de	
Maurepas Gayeulles, Place Lucie et Raymond Aubrac à Rennes (2 pages)	Page S
Direction Régionale des Finances publiques /	
35-2022-10-03-00001 - Délégation de signature de M. Philippe LARRAT,	
responsable du SIP de Montfort-sur-Meu, en matière de contentieux,	
gracieux fiscal et recouvrement de l'impôt, aux agents de son service (3	
pages)	Page 12
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2022-10-03-00002 - Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir	
des supporters du Football Club de Nantes à loccasion du match de	
football du dimanche 9 octobre 2022 (4 pages)	Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-09-30-00004

Décision portant sur la subdélégation de signature (compétence du préfet de département) à M. Alexandre, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire



DECISION

Portant subdélégation de signature (compétences du Préfet de département)

à M. Philippe ALEXANDRE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Philippe ALEXANDRE Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 avril 2022 en matière d'ordonnancement secondaire :

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2022 du Préfet de la région Bretagne, Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, portant modification de la délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme ;

DECIDE:

Article 1er:

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sabine GIRAULT, Directrice départementale adjointe, Pôle Solidarités-Emploi ;
- Mme Anne-Laure COULMEAU, Directrice départementale adjointe, Pôle Travail;
- Mme Auriane MONGIN, Responsable du service Politiques de cohésion sociale ;
- Mme Séverine HUSSON, Responsable du service Accès à l'autonomie et accompagnement vers l'emploi;
- Mme Audrey NAEL, Responsable du service des Politiques territoriales.

Article 2:

Autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences à effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à M. Gilles COETMEUR, M. Baptiste BRUN, Mme Brixhilda QAZIMLLARI, Mme Sabine GEORGELIN, Mme Anne GUYAUX, Mme Laurence LUCAS.

Article 3:

Délégation est donnée, pour la saisie des demandes sur l'application Chorus Formulaire, à Mme Sophie QUEVILLE, Mme Fatima CHOUABBIA, M. Didier PICHODO, Mme Rozenn GUILLOUET, M. Alexandre CUNIN, Mme Magali BLAIN, Mme Elise NAUDINOT, Mme Jessica HENRY.

Article 4:

Autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, sur l'application Chorus Cœur, à M. Gilles COETMEUR, Mme Séverine HUSSON et à Mme LUCAS.

Article 5:

Délégation est donnée, pour la saisie des demandes de titres de perception – recettes non fiscales, sur l'application Chorus, à M. Gilles COETMEUR.

Article 6:

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7:

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2022

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidantés d'Ille-et-Vilaine

Philippe ALEXANDRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-21-00002

Arrêté portant habilitation de la SAS QUALIMMO pour réaliser les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine



REÇU le

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2 6 SEP. 2022

DDTM35/SATT

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 21 mars 2022 par la SAS QUALIMMO, représentée par Monsieur Sylvian VEUILLET, président,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La SAS QUALIMMO, sise 89 rue de Velars à PLOMBIERES LES DIJON (21370) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est le 35-2021-22.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

<u>Article 3</u>: La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- · s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DDTM 35 l'e Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 50 35 numéro unique des services de l'ÉTAT yww.fls-ct-vitaine.go.uv.fr

1/2

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL QUALIMMO et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 1 SEP. 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-28-00014

Avis tacite autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois cellules commerciales situé ZAC de Maurepas Gayeulles, Place Lucie et Raymond Aubrac à Rennes



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2 8 SEP. 2022

Rennes, le

Service Aménagement des Territoires et des Transitions Pôle Urbanisme et Contractualisation

> Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 21 juillet 2022 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le **n° 1352,** la demande d'aménagement commercial concernant

 l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois cellules commerciales d'une surface de vente respective de 115,20 m², 89,20 m², et 75,60 m², situé ZAC de Maurepas Gayeulles, Pôle commercial des Gayeulles, Place Lucie et Raymond Aubrac à RENNES, sur les parcelles cadastrées IN 642, 642, 644, 645, 646 et 647.

Cette demande a été déposée conjointement par la SAS ATARAXIA PROMOTION, en qualité de propriétaire et la SC CENTRE COMMERCIAL DES GAYEULLES en qualité de future propriétaire.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le 21 septembre 2022.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint

Matthieu BLET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commerciai Secrétariat de la CNAC TELEDOC 121 61, Boulevard Vincent AURIOL 75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

28 860



Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-03-00001

Délégation de signature de M. Philippe LARRAT, responsable du SIP de Montfort-sur-Meu, en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement de l'impôt, aux agents de son service

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Philippe LARRAT notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Régine ANDRE , inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de MONTFORT SUR MEU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un déla de paiement peut être accordé
PRIGENT Gaétane	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
BAZIN Marie-Annick	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
ERNOUF Cécile	AAP	2 000,00 €	0,00 €	6 mois	2 000,00 €
DAURY Coralie	AAP	2 000,00 €	0,00€	6 mois	2 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SPITERI Chantal	Contrôleur principal	10 000,00€	5 000,00 €
LOICHON Fanny	Contrôleur principal	10 000,00€	5 000,00 €
ORY Karine	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
BONHOMMET Julien	contrôleur	10 000,00€	5 000,00 €
BRULARD Claudine	agent	2 000,00 €	-
GUILLERON Sylvie	agent	2 000,00 €	-
JARRY Aurélie	agent	2 000,00 €	-
TOURMAN Pascale	agent	2 000,00 €	
HEUSSAF Manon	agent	2 000,00 €	
SCLABI Catherine	agent	2 000,00 €	-
LE QUENNEC Valérie agent		2 000,00 €	-
RIOUAL Danièle	agent	2 000,00 €	-
LE ROY Marc	agent	2 000,00 €	-
BECAN Anthony	agent	2 000,00 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE.

A MONTFORT SUR MEU, le 03/10/2022 Le comptable, responsable du SIP de MONTFORT SUR MEU,

Philippe LARRAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-03-00002

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 9 octobre 2022



Liberté Égalité Fraternité Cabinet Direction des sécurités

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 9 octobre 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive :

Vu le code pénal;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu la décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel rendue le 21 septembre 2022, à la suite d'incidents intervenus lors de la 7^{ème} journée de Ligue 1 Uber Eats lors de la rencontre entre le football club de Nantes et le football club de Lorient ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public;

Considérant que le dimanche 9 octobre 2022 à 17h00, dans le cadre de la 10^{ème} journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera

l'équipe du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

Considérant ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

Considérant que, dans la nuit du 22 octobre 2016, à l'issue d'une rencontre se déroulant à Rennes, les supporters ultras du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais;

Considérant qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs du 25 novembre 2017 et du 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de risques de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 3 février 2020, dernière rencontre « précovid », opposant l'équipes du Stade Rennais Football Club à celle du Football Club de Nantes, à peu près deux cents membres de la Brigade Loire se sont rendus au stade Roazhon Park en cortège pédestre, après avoir stationné leurs nombreux véhicules dans les rues du quartier Cleunay; qu'à l'approche du stade, ils ont été encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils venaient de franchir la passerelle de l'écluse du Moulin du Conte, ce dispositif ayant ainsi permis d'éviter toute rencontre avec des représentants du groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) demeurés à leur quartier général situé à l'opposé de l'enceinte sportive;

Considérant qu'à Rennes le 22 août 2021, de nouvelles tensions et heurts ont éclaté dans l'enceinte du stade ; que malgré l'annonce de boycott des tribunes, plus d'une centaine d'ultras de la Brigade Loire avait fait le déplacement en véhicules particuliers pour se positionner aux abords de l'enceinte sportive, en limite du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral, et provoquer ainsi leurs « ennemis » du Roazhon Celtic Kop ; que ces provocations ont généré des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant que la commission de discipline de la ligue de football professionnel a décidé le 21 septembre 2022 de fermer le secteur visiteurs des deux prochains matchs disputés à

l'extérieur par le football club de Nantes, à la suite d'incidents survenus lors de leur rencontre du 11 septembre 2022 avec le football club de Lorient ;

Considérant que si la tribune visiteurs n'accueillera aucun supporter du football club de Nantes lors de cette rencontre du 9 octobre 2022, des supporters nantais pourraient néanmoins décider de faire le déplacement pour assister à cette rencontre, y compris en tribunes rennaises ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, ce derby régional demeure un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL);

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux abords du stade;

Considérant que, au regard du risque de troubles à l'ordre public liés au contentieux entre supporters, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre comme un match à risques :

Considérant qu'il existe ainsi un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 9 octobre 2022 ; que la mobilisation des forces de sécurité, qui seront par ailleurs appelées à sécuriser la manifestation sportive « Tout Rennes Court », ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}— il est interdit le dimanche 9 octobre 2022, de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, place Pasteur, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont,

boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 2 – Il est interdit le dimanche 9 octobre 2022, de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

<u>Article 3</u> – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

<u>Article 4</u> — Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le -3 0C1. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).